

validité et l'effet ne durent aussi longtemps, et aussi longtemps seulement que le système reste en vigueur. Le système peut être aboli, si l'argument est bien fondé, attendu que le système en lui-même ne constitue pas une infraction à un droit ou privilège; mais si le système disparaît, alors la raison d'être de l'exemption disparaît, et conséquemment si la législature abolit le système il n'y a pas lieu de réclamer à l'endroit du droit ou privilège qui n'avait que cette existence casuelle et conditionnelle.

Lord WATSON.—Le droit conféré à toute la population par une loi de cette année, dites-vous, ne confère pas de droit ou privilège lorsqu'il est aboli par un acte l'année suivante, il ne donne pas de droit ou privilège à ceux qui, sous l'empire du statut de l'année subséquente, deviennent une minorité dissidente? Est-ce là votre proposition?

M. HALDANE. Oui, mais j'aimerais à l'énoncer plus en détail.

Le lord CHANCELIER.—Votre argument consiste à dire que les lois qui ont été décrétées entre 1871 et 1890 ne confèrent pas de droit ou privilège à la minorité relativement à l'éducation?

M. HALDANE.—C'est cela. Elles donnent en fait ce que j'appelle des droits et des privilèges casuels et conditionnels qui exemptent d'un système qui a été établi.

Lord WATSON.—Le privilège était donné sous forme d'exemption de la règle générale relativement à l'éducation.

M. HALDANE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—N'avaient-ils pas le droit de taxer en premier lieu; et en second lieu de taxer tout le monde à l'exception de ceux qui contribuaient à d'autres écoles non de leur religion pour le maintien des écoles?

M. HALDANE.—Ils avaient le pouvoir de taxer, et ils l'ont fait, mais les contributions des personnes d'une religion particulière étaient, en vertu de ce système, appliquées au maintien de leurs écoles particulières.

Le lord CHANCELIER.—Est-ce que le pouvoir de taxer pour le maintien d'écoles où se donne cette éducation particulière conforme aux idées de la minorité, n'est pas un droit ou privilège de la minorité?

M. HALDANE.—Il faut lire la loi pour voir ce que c'est. C'est en réalité un pouvoir ou droit de réclamer l'exemption d'une taxe prélevée sur toute la population pour un système d'éducation en faveur, non d'une minorité, mais de tous.

Le lord CHANCELIER.—Il y avait, en premier lieu, une division en arrondissements séparés, arrondissements catholiques et arrondissements protestants, bien que certains d'entre eux entrassent les uns dans les autres, et ceux qui administraient l'éducation dans les arrondissements catholiques étaient des catholiques.

M. HALDANE.—Il n'en était pas exactement ainsi. Il y eut d'abord un conseil général d'instruction publique qui administrait le tout, mais certains sujets furent enlevés à la juridiction de ce conseil et confiés à des sections particulières de ce conseil, et je dis que c'était là une exemption; mais si vous abolissez le conseil qui avait le contrôle du tout, je dis que l'exemption disparaît. C'est ainsi que je l'interprète.

Lord MACNAGHTEN.—Avant 1870, les catholiques n'avaient-ils pas des écoles à eux propres, écoles qui étaient l'objet d'un bénéfice pour les fins de l'Acte des écoles publiques?

M. HALDANE.—C'étaient des écoles non organisées. Elles n'étaient pas l'objet d'un bénéfice.

Lord MACNAGHTEN.—L'acte de 1890 pourvoit à la question de bénéfice.

M. HALDANE.—Uniquement en payant pour les écoles.

M. BLAKE.—Non.

M. HALDANE.—Je sais ce que mon ami a dans l'idée et je me rappelle parfaitement la question que le lord Chancelier a posée. Le lord Chancelier a dit qu'il peut se faire qu'à tout événement à l'égard des écoles qui ont été construites à même les contributions des catholiques, ces écoles ont été enlevées. C'est vrai, mais ma réponse est que ces écoles n'ont jamais appartenu aux catholiques. Il est très vrai qu'elles ont été construites à même le produit des taxes prélevées sur tout le monde, sauf que, ce que les catholiques ont contribué à ces taxes pour la construction de ces